

## Tableau de membres suppléants pour les comités prévus par la loi En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

### Autorité législative :

Le paragraphe 17 (3) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (ci-après la «Loi») prévoit la création d'une liste de membres suppléants pour les comités prévus par la loi :

*Le conseil peut dresser un tableau des membres suppléants d'un comité mentionné à la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe 15 (1). Y sont inscrites les personnes qu'il juge aptes à siéger à un sous-comité du comité.*

### Les règlements administratifs de l'Ordre prévoient ce qui suit :

**33.01** *Les membres des sous-comités prévus au paragraphe 17 (3) de la Loi sont : soit des membres actuels ou précédents du conseil; soit des membres en règle de l'Ordre; soit des personnes nommées aux termes du paragraphe 17 (4) de la Loi.*

**33.02** *Le registraire établit un mécanisme pour tenir une liste des membres de sous-comités.*

### Procédures du registraire :

#### 1. Besoins des sous-comités

- i. Au début du mandat d'un conseil, le personnel de chaque comité prévu par la loi, qui doit faire appel à des membres suppléants, fournit au registraire des données à jour sur la charge de travail actuelle des sous-comités et celle prévue pour les trois années suivantes.
- ii. Au moment de déterminer le besoin de faire appel à des membres suppléants, en plus des prévisions de la charge de travail des sous-comités, le registraire doit tenir compte des facteurs suivants : la nécessité d'avoir des membres francophones, la diversité, et le respect des exigences en matière d'examen par les pairs.
- iii. Le registraire veille à ce que le nombre de membres inscrits sur la liste de suppléance de chaque comité prévu par la loi soit approprié compte tenu de la charge de travail prévue pour les comités auxquels les membres inscrits sur la liste doivent être nommés.

## **2. Appel de candidatures pour figurer sur une liste**

- i. Le registraire avise les anciens membres du conseil, les nouveaux membres du conseil ainsi que les membres de l'Ordre des places vacantes sur les listes de suppléance, et ce, au début du mandat de chaque conseil. L'appel de candidatures est publié dans *Pour parler profession/Professionally Speaking* et affiché sur le site web de l'Ordre.
- ii. L'appel de candidatures pour figurer sur une liste doit préciser le nombre de membres requis pour chaque comité prévu par la loi et fixer une date limite pour la présentation des candidatures.
- iii. L'appel de candidatures précise que les candidats doivent fournir en référence le nom d'une ou de deux personnes pouvant attester de leurs compétences en leadership, de leur disposition à collaborer ainsi que de toute autre expérience pertinente au domaine de l'arbitrage.
- iv. Les candidats font part, au registraire, de leur intérêt à figurer sur une liste de membres suppléants, et ce, par écrit en utilisant le formulaire de candidature en ligne. Ils doivent indiquer leurs préférences pour certains comités ainsi que leur disponibilité.

## **3. Sélection et nomination des membres suppléants**

- i. Compte tenu de la demande de membres suppléants mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, le registraire charge le directeur de chaque division responsable des comités prévus par la loi auxquels les membres suppléants doivent être nommés d'examiner les candidatures présentées aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, dans l'ordre de priorité suivant :
  1. les membres actuels du conseil qui ne sont pas membres du comité mais qui ont déjà siégé au comité;
  2. les anciens membres du conseil qui ont siégé pendant un mandat complet au comité pertinent;
  3. les anciens membres du conseil qui ont siégé au comité pour une portion de mandat;
  4. les membres actuels du conseil qui n'ont pas encore siégé au comité;
  5. les anciens membres du conseil qui n'ont pas siégé au comité; et
  6. les membres en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qui ne sont pas et n'ont jamais été membres du conseil.
- ii. Conformément au paragraphe 17 (4) de la Loi, le registraire doit ajouter une personne nommée par le gouvernement sur la liste des membres suppléants des comités prévus par la loi tel qu'approprié. Selon la demande, les candidats et l'ordre de priorité, le registraire

dresse la liste des membres suppléants pour chaque comité prévu par la loi et demande au conseil de l'approuver.

- iii. Une fois l'approbation du conseil obtenue pour la liste proposée, le registraire écrit aux personnes retenues, en donnant les précisions suivantes :
  - 1. l'ajout de leur nom à la liste de suppléance des comités;
  - 2. la durée de leur mandat, soit trois ans ou jusqu'à la fin du mandat du conseil actuel;
  - 3. l'obligation des membres suppléants de respecter les dispositions de la loi, de la réglementation et des règlements administratifs de l'Ordre;
  - 4. les critères de disqualification;
  - 5. les dispositions relatives aux congés autorisés et au remboursement à leur employeur, le cas échéant.

#### **4. Séance d'orientation et formation des membres suppléants**

- i. Le registraire doit fournir une formation et une orientation appropriées et continues aux membres suppléants. Ces séances doivent être personnalisées selon la liste du ou des comités prévus par la loi sur laquelle le membre suppléant a été inscrit, et ce, avant qu'il ne siége à ce ou ces comités (article 33 des règlements administratifs de l'Ordre).
- ii. Le registraire doit fournir une formation supplémentaire aux membres suppléants et aux membres des comités durant leur mandat, selon leurs besoins.
- iii. Le registraire ne peut prolonger le mandat d'un membre suppléant que si ce membre a suivi la formation appropriée et continue propre au comité prévu par la loi auquel il a été nommé, et ce, par écrit et avec l'approbation du conseil.

#### **5. Nomination à un sous-comité**

- i. Le président du comité compétent choisit les membres du sous-comité et nomme un membre à sa présidence. Celui-ci doit être un membre du comité et non un membre suppléant.
- ii. Toutes les dispositions en vigueur relatives aux sous-comités continuent de s'appliquer aux sous-comités ayant fait appel à un ou plusieurs membres suppléants, à savoir : tout sous-comité doit être composé d'au moins trois personnes, dont au moins un membre élu et un membre nommé.
- iii. Le président du comité doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs au moment de constituer un sous-comité et reconnaître qu'il

est dans l'intérêt du public d'assurer la diversité des sous-comités, y compris :

- la disponibilité des membres;
  - la diversité des membres du sous-comité;
  - la maîtrise linguistique;
  - le nombre de jours pendant lesquels les membres des comités ont siégé à des sous-comités jusqu'à maintenant;
  - le besoin de tenir à jour les connaissances et l'expérience des membres suppléants;
  - le besoin de proposer un calendrier selon lequel les nouveaux membres des comités ou les nouveaux membres suppléants siègent aux côtés de membres plus expérimentés;
  - toute décision sur laquelle un membre est encore en train de travailler.
- iv. Le président de chaque comité prévu par la loi doit nommer les membres des sous-comités conformément à la Loi, aux règlements et aux règlements administratifs de l'Ordre.